

**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2022
(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)**

-
- 1 – ADMISSION EN CREANCES ETEINTES POUR L'EXERCICE 2022
 - 2 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR
 - 3 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN
 - 4 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNSS LYCEE JEAN JAURES
 - 5 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'ACTIN POUR L'ACCESSIBILITÉ
 - 6 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FACADE
 - 7 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 - 8 – DEROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE AU CCAS ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION
 - 9 – INTEGRATION D'UN NOUVEAU GRADE : AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1^{Ere} CLASSE DANS LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS
 - 10 - MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION HOTEL DE VILLE
 - 11 – MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES SUITE AUX ORDONNANCES GOUVERNEMENTALES
 - 12 – APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU
 - 13 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU
 - 14 – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PORTANT SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA 3CS
 - 15 – RECOURS AU CONRAT D'APPRENTISSAGE
 - 16 – REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA 3CS
 - 17 – VENTE D'UNE PARCELLE RUE CAMBOULIVES
 - 18 – VIREMENT DE CREDIT N° 2 – VILLE DE CARMAUX

1 - ADMISSION EN CREANCES ETEINTES POUR L'EXERCICE 2022

Monsieur le Comptable Public a communiqué la liste des créances éteintes pour l'année 2022. Il s'agit de produits communaux dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs.

En effet, les jugements intervenus à l'issue des procédures de surendettement ont pour effet d'éteindre juridiquement les créances concernées. Celles-ci s'élèvent à 5 184.37 € pour le budget principal.

La liste présentée par le comptable public détaille pour chaque débiteur, le montant impayé et le motif d'irrecouvrabilité pour les produits des cantines scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Décide d'admettre en créances éteintes le montant de 5 184.37 €,
Précise que les crédits correspondants sont inscrits au compte 65421.

2 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR :

Monsieur le Trésorier sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total des créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

Les admissions en non-valeur s'élèvent et se répartissent pour le budget principal de la manière suivante :

| Liste | Compte | Montant |
|------------|---------------------------------------|-------------------|
| 5297210133 | 6541 – Créances admises en non-valeur | 9 459.95 € |
| 5524400133 | 6541 – Créances admises en non-valeur | 7 685.37 € |

Il est précisé que les créances correspondent à des factures de :

- Restauration : 5 914.83 €
- Loyers : 10 329.93 €
- Location de matériel : 900.56 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les montants de 9 459.95 € et de 7 685.37 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Décide d'admettre en non-valeur les montants de 9 459.95 € et 7 685.37 € tel que mentionné ci-dessus.

3 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN :

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que l'école maternelle Jean Moulin a participé à un projet pédagogique portant sur la découverte d'instruments de musique, de chants et danses, de jeux et spécialités alimentaires des régions et pays dont ils proviennent.

La Ville de Carmaux a été sollicitée à hauteur de 50 € pour soutenir le financement de ce projet. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 50 € à l'école maternelle Jean Moulin.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote une subvention d'un montant de 50 € à l'école maternelle Jean Moulin.

4 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNSS LYCEE JEAN JAURES :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la section UNSS Training du lycée de Carmaux a participé au championnat de France de circuit Training qui s'est déroulé à Salon de Provence les 10 et 12 mai 2022.

5 élèves, dont 1 domicilié sur la commune de Carmaux ont participé à cette épreuve qui a été budgétisée à hauteur de 1 900 €. Le Lycée de Carmaux sollicite une aide financière de la Ville pour limiter le coût de ce déplacement.

La commission Adhoc, dans un respect d'équité, a proposé d'attribuer une subvention à l'UNSS Training d'un montant de 162 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de verser la somme de 162 € à l'UNSS Training du Lycée de Carmaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote une subvention d'un montant de 162 € à l'UNSS Training du Lycée de Carmaux tel que mentionné ci-dessus.

5 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'ACTION POUR L'ACCESSIBILITÉ (F.A.A.) :

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 19 juin 2013 « Fonds d'Action pour l'Accessibilité » permet d'accorder aux entreprises commerciales et artisanales indépendantes menant des travaux de mise en accessibilité sur leur commerce une subvention plafonnée.

Monsieur le Maire, par courrier du 22 octobre 2021, a roposé d'accorder une aide plafonnée à 2000€ à la SNC CASA LUQUE, pour des travaux d'accessibilité sur son commerce, 36 avenue de Rodez. Le montant calculé de cette aide s'élève à 1 621.96€.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 1 621.96 € à la SNC CASA LUQUE au titre du F.A.A.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 621.96 € tel que présenté ci-dessus.

6 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION « FACADE » :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération du 26 janvier 2022 « Règlement Opération façade » permet d'accorder aux exploitants de commerce propriétaires ou locataires procédant à la réfection des façades une subvention plafonnée.

Par courrier du 22 octobre 2021, il a été proposé d'accorder une aide plafonnée à 2000€ à la SNC CASA LUQUE, pour des travaux sur une façade commerciale, 36 avenue de Rodez. Le montant calculé de l'aide est de 2000€.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 2000 € à la SNC CASA LUQUE au titre du Règlement Opération Façade.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € à la SNC CASA LUQUE tel que mentionné ci-dessus.

7 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRCTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une demande de subvention a été adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie (DRAC), en novembre 2021, dans le cadre de la programmation d'intervention culturelle. Cette opération qui consiste à sauvegarder et valoriser des documents des archives municipales nécessite d'être poursuivie et s'inscrit bien dans les orientations de la DRAC Occitanie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter la DRAC pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 50 % des dépenses afférentes aux restaurations, aux numérisations et au conditionnement des collections dont le montant s'élève à 6 843,17 € HT,
- d'inscrire cette opération au budget 2022,
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Valide les propositions mentionnées ci-dessus.

8 – DEROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT DANS LE CADRE D’UN PROJET DE MISE A DISPOSITION D’UN AGENT DE LA VILLE AU CCAS ET SIGNATURE D’UNE CONVENTION :

Monsieur le Maire indique à l’assemblée que la Ville de CARMAUX met à disposition du CCAS par convention, conformément à l’article L.512-7 du Code Général de la Fonction Publique, Monsieur Stéphane DUPRÉ, Directeur Général des Services, pour exercer les fonctions de Directeur du CCAS, à compter du 8 septembre 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans le 1° de l’article L.512-15 précise les modalités de remboursement de la rémunération des agents dans le cadre d’un projet de mise à disposition. Or, la Ville de Carmaux ne souhaite pas demander, ni le remboursement de la rémunération de Monsieur Stéphane DUPRÉ, ni le remboursement des cotisations et contributions afférentes à la durée de la convention en question, y compris en cas de renouvellement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déroger au principe de remboursement dans le cadre d’un projet de mise à disposition d’un agent tel que mentionné ci-dessus et autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L’UNANIMITÉ

Accepte de déroger au principe de remboursement dans le cadre du projet de mise à disposition d’un agent de la Ville au CCAS,

Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe.

9 – INTEGRATION D’UN NOUVEAU GRADE : AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1^{ère} CLASSE DANS LE GRADE D’AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS :

Monsieur le Maire expose :

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2022, portant statut particulier du cadre d’emplois des auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2022, fixant l’échelle indiciaire à ce cadre d’emplois

Vu les décrets relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières, rémunérations et à l’avenir de la fonction publique,

Vu la délibération n°56 du 8 juin 2022, mettant à jour le tableau des effectifs et des emplois de la collectivité,

Vu dans la filière médico-sociale, le poste d’auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe,

Considérant que les auxiliaires de puériculture principaux de 1^{ère} classe sont intégrés dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure,

Considérant qu'il est nécessaire de transformer le poste d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, en auxiliaire de puériculture de classe supérieure,

LE CONSEIL MUNICIPAL ARES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Décide la transformation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du poste d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe en auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

10 – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION HÔTEL DE VILLE :

Dans le cadre de l'opération « rénovation énergétique et mise en accessibilité de l'hôtel de ville », la commune de Carmaux a sollicité les aides de l'état, du département et de l'Europe.

Les aides de l'état ont été fléchées sur un fond DSIL et concernent une première tranche de travaux correspondant à la rénovation de la toiture et aux honoraires de maîtrise d'œuvre.

Pour cela, il est nécessaire de revoir le plan de financement de l'opération afin de l'adapter à l'attribution DSIL.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau plan de financement tel que suit :

| Plan de financement prévisionnel | | | |
|---|--|--------------------|-------------|
| Financeurs | Sollicité ou acquis | Montant HT | Taux |
| TRANCHE 1 - 2022 (MOE -réfection toiture) | | | |
| Etat – DSIL | Acquis | 107 071 € | 40% |
| Conseil Départemental | Sollicité | 53 536 € | 20% |
| Autofinancement | | 107 071 € | 40% |
| <i>Sous-total</i> | | 267 678 € | 100% |
| TRANCHE 2 - 2023 (accessibilité -rénovation énergétique - aménagement) | | | |
| Etat – DETR - DSIL | Sollicité | 314 362 € | 40% |
| Conseil Régional | A solliciter | 80 000 € | 10% |
| Conseil Départemental | Sollicité | 157 181 € | 20% |
| Fonds européens - FEDER | A solliciter (dossier pré-projet déposé) | 120 000 € | 15% |
| Autofinancement | | 114 362 € | 15% |
| <i>Sous-total</i> | | 785 905 € | 100% |
| Autofinancement global de l'opération | | 221 433 € | 21% |
| Coût HT | | 1 053 583 € | 100% |

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITÉ

Décide de solliciter les aides financières telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus,

Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

11 – MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES SUITE AUX ORDONNANCES GOUVERNEMENTALES :

Monsieur le Maire soumet la motion suivante à l'approbation du Conseil Municipal :

« La Loi du 22 août 2021 – portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – intègre un volet sur le Code Minier.

Malgré l'attente d'une réforme profonde et les amendements au projet initial apportés par le travail parlementaire, les évolutions relatives au Code Minier demeurent très incomplètes.

La complexité des sujets relatifs aux risques anthropiques et environnementaux des exploitations minières exige une réforme ambitieuse pour créer le modèle minier français du 21^{ème} siècle.

Pourtant les enjeux liés à « l'après-mine », notamment l'évolution du régime de responsabilité de risques miniers résiduels et de la fiscalité minière, demeurent totalement absent du projet porté par le Gouvernement.

De plus, le recours aux ordonnances gouvernementales démontre une restriction majeure de la concertation, pourtant nécessaire, avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes dont l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Considérant l'importance d'une réforme en profondeur du Code Minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens.

Considérant que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que le développement d'exploitations futures, notamment les « terres rares »,

Considérant les enjeux stratégiques mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences de protection des populations et de l'environnement,

Considérant l'absence de prise en compte des problèmes liés à « l'après-mine »,

Considérant que ce statu quo fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'Etat,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux ».

12 – APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – PLU :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la modification simplifiée n°2 du PLU de Carmaux est achevée.

Considérant que la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 15 juillet au 15 août 2022 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Carmaux est prête à être approuvée, conformément aux articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification simplifiée n° 3 ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU concernant un point du règlement écrit de la zone A, celui-ci doit être modifié sur le point suivant :

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les rues Sand Bara et lieutenant-colonel Arnaud Beltrame.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Carmaux approuvé le 14 mars 2019 et modifié le 9 octobre 2019 et le 22 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

- Approuve telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carmaux,
- Dit que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les journaux suivants : La dépêche du midi et le Tarn Libre.

La présente délibération et les dispositions résultants de la modification simplifiée N° 3 du PLU de la commune de Carmaux seront exécutoires dans les conditions définies aux articles L.153-23 et L.153-48 du code de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à disposition du public à la Mairie de Carmaux aux jours et heures habituels d'ouverture.

1. PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Carmaux a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 mars 2019, modifié le 9 octobre 2019 et le 22 octobre 2021.

Le Conseil municipal par délibération du 8 décembre 2021 a prescrit la modification n° 3 du PLU.

La procédure de modification s'inscrit dans le respect de l'Article L.153-45.

Le projet sera notifié aux PPA puis mis à disposition du public à la mairie de Carmaux pendant les heures d'ouverture de la mairie au public.

Le présent dossier explique la modification n° 3 qui consiste à modifier le règlement écrit pour les zones A concernant :

- l'implantation par rapport aux limites séparatives des annexes exclusivement pour la rue Sand Bara et la rue Lieutenant-colonel Arnaud Beltrame à Carmaux,

2. LES MODIFICATIONS PROJETEES

Rédaction de l'article A-4 de la zone A avant modification

2/ IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

1 – Les constructions et leurs annexes devront en observant un recul minimal de 6 mètres par rapport aux limites séparatives.

2 – L'implantation n'est pas règlementée pour les piscines et les constructions destinées aux équipements d'intérêts collectif et services publics.

Rédaction de l'article A-4 de la zone A modifiée

2/ IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

1 – Les constructions et leurs annexes devront en observant un recul minimal de 6 mètres par rapport aux limites séparatives.

2 – L'implantation n'est pas règlementée pour les annexes pour les rues :

- Sand Bara,
- Lieutenant-Colonel Arnaud Beltrame.

2 – L’implantation n’est pas règlementée pour les piscines et les constructions destinées aux équipements d’intérêts collectif et services publics

3. CONCLUSION

Cette modification du règlement écrit de la zone A permettra plus de flexibilité concernant l’implantation des annexes (exclusivement pour la rue Sand Bara et la rue Lieutenant-colonel Arnaud Beltrame). L’environnement semi-urbain de ce quartier de Rayszac, où la densification des maisons d’habitation est importante due à des divisions de terrain effectuées par la commune en 2017 et où la superficie limitée de certains terrains ne permet pas l’implantation d’annexes avec un recul minimum de 6 mètres.

13 – MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°4 :

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d’Urbanisme a été approuvé par délibération du 14 mars 2019 et modifié le 9 octobre 2019 et le 22 octobre 2021.

Monsieur le Maire explique qu’il convient de procéder à une modification simplifiée du document d’urbanisme communal concernant certains points du règlement écrit notamment dans les zones Ua, Ub et Uc , celui-ci doit être modifié sur le point suivant :

- Changement de destination des baux commerciaux

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d’au moins un mois. A l’issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L’UNANIMITE
DECIDE

D’engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et 153-45 du code de l’urbanisme ;

De donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.

1. PREAMBULE

Le Plan Local d’Urbanisme (P.L.U) de la commune de Carmaux a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 mars 2019 et modifié le 9 octobre 2019 et le 22 octobre 2021.

Le Conseil municipal par délibération du a prescrit la modification n° 4 du PLU.

La procédure de modification s’inscrit dans le respect de l’Article L.153-45.

Le présent dossier explique la modification n° 4 qui consiste à

* modifier le règlement écrit pour une partie des zones UA, UB et UC concernant le changement de destination des locaux commerciaux

2. LES MODIFICATIONS PROJETEES

Les modifications sont notifiées en rouge

Les rajouts sont notifiés en vert.

ZONE UA

Article UA-3 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

2/-MIXITE FONCTIONNELLE

Afin de préserver les commerces présents au sein du centre-ville, le changement de destination des locaux commerciaux présents sur les axes suivants et reportés sur les linéaires identifiés au règlement graphique, n'est pas autorisé pour les locaux situés en rez de chaussée (le changement de destination est autorisé et est réversible pour les étages) :

- Avenue Albert Thomas du n°1 au n°77 côté impair et du n°2 au n°82 côté impair
- Place Gambetta
- Place Jean Jaurès
- Rue Arago
- Avenue Jean Jaurès du n°1 au n°59
- Avenue de Rodez du n°1 au n°53
- Rue de l'Hôtel de ville (coté pair)

ZONE UB

Article UB-3 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

2/-MIXITE FONCTIONNELLE

Afin de préserver les commerces présents au sein du centre-ville, le changement de destination des baux commerciaux présents sur les axes suivants et reportés sur les linéaires identifiés au règlement graphique, n'est pas autorisé pour les locaux situés en rez de chaussée (le changement de destination est autorisé et est réversible pour les étages) :

- Boulevard Augustin Malroux

ZONE UC

Article UC-3 : MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

2/-MIXITE FONCTIONNELLE

Afin de préserver les commerces présents au sein du centre-ville, le changement de destination des baux commerciaux présents sur les axes suivants et reportés sur les linéaires identifiés au règlement graphique, n'est pas autorisé pour les locaux situés en rez de chaussée (le changement de destination est autorisé et est réversible pour les étages) :

- Rue de l'Hôtel de ville (côté impair)

3. CONCLUSION

Cette modification permet le maintien des locaux commerciaux en rez de chaussée.

14 – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PORTANT SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a été destinataire du rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Carmausin Ségala (3CS) au titre des services 2015 et suivants. Ce rapport a été présenté aux membres du conseil communautaire le 16 juin 2022.

Monsieur le Maire donne la liste des recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes comme suit et qui, pour certaines, ont déjà été mises en œuvre par le Président de la 3CS :

- Respecter la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1 607h conformément aux dispositions de la loi n°2011-2 du 3 janvier 2001 et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
- Mettre en œuvre les modalités de contrôle de comptabilisation des heures supplémentaires accomplies dans le respect des dispositions réglementaires,
- Structurer la fonction achats en élaborant un guide interne de la commande publique.
- Se conformer aux dispositions des articles L. 2313-1, R.2313-1 et R.2313-3 du code général des collectivités territoriales relatives au renseignement des annexes au compte administratif,
- Procéder, en liaison avec le comptable, à une vérification complète des régies et aux régularisations qui s'imposent, conformément aux dispositions de l'article R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,
- Procéder au provisionnement obligatoire, en particulier des créances irrécouvrables, conformément aux dispositions des articles L.2321-2 et R.2321-2 du code général des collectivités territoriales,
- Procéder, en lien avec le comptable, à la réalisation d'un inventaire afin d'en assurer le suivi,
- Mettre en œuvre une programmation et un suivi pluriannuels, notamment des projets d'investissement, afin de se prémunir des risques pesant sur la trésorerie et les situations budgétaire et financière,
- Formaliser le suivi des subventions versées aux associations, en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, avec une valorisation comptable de tous les concours octroyés, y compris en nature.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Prends acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.

15 – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès le 31 août 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|---------|------------------|--|-----------------------|
| Écoles | 1 | CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance | 12 mois |

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville de CARMAUX,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

16 – REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagement de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Reverser à la communauté de communes carmausin ségala, à compter du 1^{er} octobre 2022 et les années suivantes, un pourcentage de la taxe d'aménagement,
 - Fixer le taux de cette taxe à 0.1 %,
 - Autoriser le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Ville et la 3CS
- qui interviendra en suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Valide les propositions précitées.

17 – VENTE D'UNE PARCELLE RUE CAMBOULIVES :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la parcelle cadastrée section BI n° 313 d'une contenance de 76 m², située entre la rue de la Régie et la rue Camboulives, constitue les abords de la maison de Madame BARCK-LAGRIFFOUL.

Ce terrain a été cédé sans officialisation depuis les années 70-80 et appartient toujours à la commune. Madame BARCK-LAGRIFFOUL l'utilise pour un usage d'agrément et a fait part de son intérêt pour l'acquérir.

L'avis du service des Domaines a été sollicité et ce dernier a fixé la valeur vénale du terrain en question à 460 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de vendre à Madame BARCK-LAGRIFFOUL la parcelle cadastrée section BI n° 313 au prix de 460 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Accepte de vendre à Madame BARCK-LAGRIFFOUL la parcelle précitée au prix de 460 €.

18 – VIREMENT DE CREDIT N° 2 – VILLE DE CARMAUX :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à l'approvisionnement de certains articles budgétaires comme suit :

| Section d'Investissement | | |
|---|---|-----------------------------|
| Dépenses | | |
| Libellés | Pour mémoire BP+VC n° 1 2022 | Vote du C.M. |
| 01.020 : dépenses imprévues | 324 826.00 | - 11 000.00 |
| 30.2313-1502 : travaux divers salle François Mitterrand | 229 649.47 | 5 000.00 |
| 810.2183-9615 : matériel informatique Centre Technique | | 6 000.00 |
| Total | | 0.00 |

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

VOTE le virement de crédit n° 2 tel que présenté ci-dessus.